

LES TRAVAILLEURS DES SECTEURS CRUCIAUX ET SERVICES ESSENTIELS INFECTÉS PAR LE COVID-19 SONT DÉSORMAIS RECONNUS EN CAS DE MALADIE PROFESSIONNELLE

NEWSLETTER DE FEDRIS



Reconnaissance pendant la période de confinement

Fedris étend la reconnaissance du COVID-19 comme maladie professionnelle aux travailleurs des secteurs cruciaux et services essentiels dont les conditions de travail ou la nature des activités professionnelles exercées ont régulièrement rendu impossible de conserver une distance d'1,5 m. dans les contacts avec d'autres personnes, pendant la période de confinement.

Jusqu'à récemment, seul le personnel des soins de santé infecté par le COVID-19 était reconnu en cas de maladie professionnelle. Suite à une décision du Conseil des Ministres, pour la période de confinement, le personnel d'un certain nombre de secteurs cruciaux et services essentiels peut également faire appel à Fedris pour obtenir une indemnisation. Cette décision est formalisée dans un arrêté royal qui est publié au Moniteur belge.

Pour les travailleurs de ces secteurs, 2 conditions supplémentaires doivent être remplies pour une reconnaissance.

Le virus SARS-CoV-2 doit avoir été contracté pendant la période de confinement (18 mars - 17 mai 2020). La maladie est constatée de 2 à 14 jours après l'exposition au virus. En pratique, cela signifie que la détermination de la maladie ou des premiers symptômes doit se situer entre le 20 mars et le 31 mai 2020 et être établie au moyen d'un test de laboratoire fiable. Dans des cas exceptionnellement graves, le médecin de Fedris pourra approuver le diagnostic sur la base d'autres preuves. Les infections détectées avant ou après ces dates n'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation.

Seules les personnes qui, en raison de la nature de leurs activités, n'ont pas pu télétravailler et qui, en raison de leurs conditions de travail, n'ont pas pu effectivement se tenir à 1,5 m d'autres personnes sont prises en considération.

Il est très important que les demandes soient introduites le plus vite possible. En effet, l'octroi du remboursement des frais médicaux peut commencer au plus tôt 120 jours avant la date de la demande (= réception de la demande chez Fedris). Si le médecin du travail introduit la déclaration avant l'introduction de la demande, la date de la demande sera fixée à la date de la déclaration.

Le personnel des secteurs suivants, entre autres, peut être reconnu (sous le code 1.404.04) :

- Le secteur du commerce de détail alimentaire (grandes surfaces, magasins d'alimentation...)
- Les services des aides familiales et des aides aux seniors à domicile
- Les institutions de soins médicaux, de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux personnes moins valides.
- Le milieu de garde d'enfants
- la police, la protection civile, les zones de secours, la justice et la défense
- Les entreprises actives dans le secteur du nettoyage
- le secteur de la collecte de déchets
- Les entreprises de pompes funèbres et crématoriums
- les services postaux

Une liste exhaustive des secteurs essentiels et cruciaux se trouve dans l'annexe de [l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 relatif aux mesures urgentes pour limiter la propagation du COVID-19.](#)

Vous trouverez sur le site de Fedris les informations complémentaires pour remplir une demande.